

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2008-PDG-0126

Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la

Loi sur l'autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2

Considérant que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») a été reconnue par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Saskatchewan Financial Services Commission, le Superintendent of Securities de Terre-Neuve-et-Labrador et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (collectivement, les « autorités de reconnaissance ») de la reconnaître à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation applicable;

Considérant que Services de réglementation du marché inc. (« RS ») a été reconnue par l'Autorité des marchés financiers, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable;

Considérant que l'ACCOVAM et RS ont convenu de regrouper leurs activités dans l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);

Considérant que l'OCRCVM a notamment les fonctions suivantes :

- a. réglementer les courtiers en valeurs mobilières, y compris les systèmes de négociation parallèles (les « SNP ») [et les négociants-commissionnaires en contrats à terme] (les « courtiers membres »);
- b. si ses services sont retenus par un SNP conformément au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, réglementer le SNP à titre de marché membre (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les adhérents du SNP;
- c. élaborer, administrer et veiller à l'observation de ses règles, ses politiques et d'autres textes similaires (les « règles »);
- d. prendre des mesures d'application de ses règles envers les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence;
- e. fournir des services aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations (les « SCDO », et avec les SNP, les « marchés membres ») qui choisissent de retenir ses services à titre de fournisseur de services de réglementation, au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- f. si ses services sont retenus par une bourse ou un SCDO, administrer les règles et veiller à leur observation et prendre les mesures d'application des règles (au besoin) conformément à une entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et la bourse ou le SCDO (une « entente de services de réglementation »);
- g. exercer certaines fonctions que lui délèguent les autorités de reconnaissance, y compris des fonctions relatives à l'inscription;

- h. exercer des fonctions d'enquête et d'application des règles au nom de l'ACCOVAM et de RS tant que ces derniers continueront d'être reconnus à titre d'organismes d'autoréglementation par l'Autorité;

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les règles et politiques de RS, ainsi que les statuts, règlements, principes directeurs et formulaires réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date, sous réserve des modifications accessoires de conformité apportées pour en assurer la cohérence, ainsi que la règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction, comme étant ses règles;

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les avis relatifs à l'intégrité du marché émis par RS, ainsi que les avis, bulletins, directives et lignes directrices réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date;

Considérant que l'OCRCVM a déposé auprès de l'Autorité et des autres autorités de reconnaissance une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 65 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la « LAMF »);

Considérant que sur le fondement de la demande déposée pour le compte de l'OCRCVM auprès des autorités de reconnaissance ainsi que des modifications entendues avec ces dernières, incluant les règles, et sous réserve des déclarations faites et des engagements pris par l'OCRCVM, l'Autorité estime que la reconnaissance de l'OCRCVM ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LAMF, aux conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance et des modalités applicables du protocole d'entente intervenu entre les autorités de reconnaissance, ainsi que leurs modifications (le « protocole d'entente »).

Fait le 2 mai 2008.

Jean St-Gelais

Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS

1. Critères de reconnaissance

L'OCRCVM doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'appendice 1 ci-joint.

2. Avis et (ou) approbation des modifications

- a. L'OCRCVM avise sans délai par écrit l'Autorité de tout changement important survenu dans les renseignements figurant dans la demande datée du 21 décembre 2007.
- b. L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
 - (i) la structure de gouvernance de l'OCRCVM figurant dans le règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « règlement n° 1 »);
 - (ii) les lettres patentes de l'OCRCVM et les lettres patentes supplémentaires;
 - (iii) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.
- c. L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
 - (i) le barème de droits;
 - (ii) les fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;
 - (iii) la structure organisationnelle de l'OCRCVM;
 - (iv) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils de section;
 - (v) l'entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et un marché membre.
- d. À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public, l'OCRCVM ne réalise pas d'opérations en conséquence de laquelle il
 - (i) cesserait de fournir ses services;
 - (ii) abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - (iii) aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.
- e. L'OCRCVM :

- (i) donnera à l'Autorité un préavis écrit de trois mois de son intention de procéder à toute modification importante à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels;
 - (ii) ne mettra pas fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels sans en avoir préalablement avisé l'Autorité par écrit et s'être conformé aux conditions que l'Autorité pourrait lui imposer dans l'intérêt public.
- f. L'OCRCVM observe la marche à suivre indiquée à l'annexe A du protocole d'entente, ainsi que ses modifications, pour déposer auprès de l'Autorité et faire approuver par celle-ci le règlement intérieur et les règles ainsi que leurs modifications.
- g. L'OCRCVM avise l'Autorité par écrit dès qu'il est informé par une autorité de reconnaissance qu'il ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de reconnaissance auxquelles il est assujéti dans tout territoire ou les obligations d'information énoncées dans le protocole d'entente.

3. Gouvernance

- a. L'OCRCVM :
- (i) s'assure qu'au moins la moitié des membres de son conseil d'administration (le « conseil »), à l'exception du président de l'OCRCVM, sont des administrateurs indépendants au sens du règlement n° 1;
 - (ii) s'assure qu'un des administrateurs soit désigné par une bourse ou un SNP ne faisant pas partie du même groupe qu'un marché :
 - (A) qui retient les services de l'OCRCVM;
 - (B) qui détient une part de marché d'au moins 40 %, au sens du règlement n° 1 (une « part de marché »);
 - (iii) examine la structure de gouvernance, y compris la composition du conseil :
 - (A) soit dans les deux ans suivant la date de reconnaissance et périodiquement par la suite;
 - (B) soit à la demande de l'Autorité;

afin de s'assurer qu'il y a un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM, et que ces intérêts sont représentés efficacement.
- b. L'OCRCVM présente par écrit à l'Autorité les résultats de l'examen de la structure de gouvernance mentionné à l'alinéa a)(iii).
- c. Le code de conduite et d'éthique et la politique écrite concernant les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil de l'OCRCVM sont déposés auprès des autorités de reconnaissance dans l'année qui suit la date de la présente décision de reconnaissance.

4. Droits

- a. L'OCRCVM élabore un barème de droits intégré et le soumet à l'Autorité aux fins d'approbation dans les deux ans suivant la date de la décision de reconnaissance.

- b. Pendant ses deux premières années d'exploitation, l'OCRCVM présente par écrit des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration du barème de droits.

5. Traitement équitable

Sous réserve du droit applicable ainsi que des règles et du règlement intérieur de l'OCRCVM, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en ce qui a trait à des questions d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

6. Viabilité financière

- a. L'OCRCVM est sans but lucratif.
- b. L'OCRCVM avise immédiatement l'Autorité s'il ne croit pas être en mesure de couvrir toutes les charges du prochain trimestre. Par ailleurs, l'OCRCVM remet à l'Autorité un plan d'action énonçant les mesures qu'il doit prendre pour rétablir sa situation financière.

7. Intégration des fonctions

L'OCRCVM :

- a. dans les six mois suivant la date de la décision de reconnaissance, présente par écrit son plan et ses échéanciers d'intégration des fonctions relatives aux politiques, à la surveillance, à la conformité, aux enquêtes, à l'application des règles et à l'adhésion à titre de membre;
- b. pendant ses deux premières années d'exploitation, présente par écrit des rapports d'étape trimestriels sur l'intégration de ses fonctions.

8. Exécution des fonctions de réglementation

L'OCRCVM :

- a. établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
- b. administre les règles et veille à l'observation des règles et de la législation en valeurs mobilières par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et prend les mesures d'application de ces règles envers les courtiers membres, y compris les SNP, et les autres personnes sous sa compétence. L'OCRCVM avise en outre l'Autorité de toute violation de la législation en valeurs mobilières dont il apprend l'existence;
- c. si une bourse ou un SCDO retient ses services, administre les règles conformément à une entente de services de réglementation, veille à leur observation et prend les mesures d'application de ces règles;
- d. sous réserve de la législation applicable, ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation;
- e. est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation;
- f. publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au grand public ou à toute catégorie de membres et les fournit à l'Autorité dès leur publication;

- g. adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la communication inappropriée de l'information confidentielle concernant ses activités ou celles d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.

9. Amendes et règlements amiables

Les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- a. avec l'approbation du comité de gouvernance :
- (i) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
 - (ii) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
 - (iii) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa a)(ii);
- b. aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM.

10. Questions disciplinaires

- a. Sous réserve du paragraphe b), l'OCRCVM :
- (i) communique sans délai à l'Autorité, au public et aux médias d'information :
 - (A) des renseignements détaillés au sujet de chaque audience disciplinaire ou audience en vue d'un règlement une fois que la date de l'audience est fixée;
 - (B) les modalités de chaque règlement amiable et de chaque mesure disciplinaire une fois qu'elles ont été arrêtées;
 - (ii) s'assure que les audiences disciplinaires et les audiences en vue d'un règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information.
- b. Malgré le paragraphe a), l'OCRCVM peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la communication d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. L'OCRCVM établit par écrit les critères servant à déterminer si une décision est requise dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

11. Capacité et intégrité des systèmes

- a. L'OCRCVM :
- (i) veille à ce que chacun de ses systèmes essentiels, y compris ses systèmes technologiques :

- (A) soit doté de contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - (B) dispose d'une capacité et de moyens de secours raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer convenablement ses activités;
 - (ii) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité de service.
- b. L'OCRCVM avise sans délai l'Autorité de ce qui suit :
- (i) toute défaillance importante des contrôles mentionnés aux alinéas a)(i) et (ii) ci-dessus;
 - (ii) toute interruption de service de ses systèmes technologiques ou de ses systèmes de secours essentiels;
- et fournit une description des mesures correctives qui ont été ou qui seront prises.
- c. Avec une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, l'OCRCVM :
- (i) procède à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes essentiels;
 - (ii) effectue des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ses systèmes essentiels d'exécuter les fonctions de réglementation de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) révisé et garde à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - (iv) examine la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles.
- d. L'OCRCVM fait exécuter un examen indépendant, conformément aux procédures et aux normes de vérification établies, de ses contrôles servant à assurer la conformité au paragraphe c), et il fait examiner par son conseil le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. La présente condition ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (i) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRCVM est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
 - (ii) le conseil de l'OCRCVM obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté des contrôles requis lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe c).
- e. À la suite de l'examen par le conseil, l'OCRCVM remet à l'Autorité une copie du rapport établi conformément au paragraphe d).
- f. L'OCRCVM compare périodiquement le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par son fournisseur de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information, et il remet à l'Autorité un rapport qui résume la procédure réalisée et les conclusions qui s'en dégagent.

12. Obligations d'information continue

L'OCRCVM :

- a. fournit à l'Autorité tous les renseignements requis à l'appendice 2 de la présente décision de reconnaissance;
- b. dans les 30 jours suivant le début de chaque exercice, fournit à l'Autorité le budget financier de l'exercice visé qui a été approuvé par son conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
- c. dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice, dépose ses états financiers annuels vérifiés auprès de l'Autorité, accompagnés du rapport du vérificateur indépendant;
- d. dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre, dépose ses états financiers trimestriels pour chacun des trois premiers trimestres auprès de l'Autorité;
- e. dépose son rapport annuel auprès de l'Autorité dès qu'il est établi;
- f. effectue annuellement une auto-évaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de réglementation et remet à son conseil et à l'Autorité un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu. L'auto-évaluation annuelle comprend l'information demandée par l'Autorité ainsi que l'information suivante :
 - (i) une évaluation de la manière dont l'OCRCVM s'acquitte de son mandat de réglementation, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance et des conditions de la décision de reconnaissance;
 - (ii) une évaluation en fonction de son plan stratégique;
 - (iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité effectués et des plaintes reçues et une description du plan élaboré par l'OCRCVM afin de régler les problèmes éventuels;
 - (iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et, si l'OCRCVM n'atteint pas ses objectifs de référence, les raisons de cette situation;
 - (v) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRCVM.

L'OCRCVM doit remettre son auto-évaluation à l'Autorité dans les 90 jours de la clôture de son exercice;
- g. avise dès que possible l'Autorité de la nomination de nouveaux administrateurs;
- h. fournit à l'Autorité, outre l'information expressément exigée dans la présente décision de reconnaissance et dans le protocole d'entente, l'information que celle-ci peut raisonnablement demander le cas échéant.

13. Exigences pour le Québec

- a. L'OCRCVM maintient une Section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées. Toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

- b. L'OCRCVM obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la Section du Québec.
- c. La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil de l'OCRCVM. Ce dernier alloue à la Section du Québec le soutien nécessaire à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- d. La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- e. La Section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son dirigeant principal au Québec, de ses fonctions, pouvoirs et activités.
- f. L'OCRCVM fait rapport par écrit, dans les six mois de la date de la décision de reconnaissance, de ses plan et échéancier de développement d'une expertise de la section du Québec en matière d'inspection de pupitres de négociation et d'application des règles auxquelles sont assujettis les marchés.
- g. L'OCRCVM reconnaît que l'Autorité, conformément à la LAMF et la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le « Régime de la LAMF/LVM »). L'OCRCVM reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document juridique n'a pas pour effet de limiter l'application du Régime de la LAMF/LVM. L'OCRCVM s'engage à respecter et à promouvoir le Régime de la LAMF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LAMF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- h. Advenant incompatibilité ou divergence entre le Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM, le Régime de la LAMF/LVM prévaut.
- i. Il est expressément entendu que la coexistence du Régime de la LAMF/LVM et celui de l'OCRCVM constatée par le présent article ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 295.2 de la LVM.
- j. L'OCRCVM reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec.

APPENDICE 1**CRITÈRES DE RECONNAISSANCE****1. Gouvernance**

- a. La structure et les ententes en matière de gouvernance garantissent ce qui suit :
- (i) la surveillance efficace de l'entité;
 - (ii) une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe dirigeant (le « conseil ») et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;
 - (iii) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM;
 - (iv) chaque administrateur ou membre de la direction a les qualités requises.

2. Intérêt public

L'OCRCVM élabore et applique la réglementation requise pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés, et ce, de façon conforme à l'intérêt public. Il établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et s'y conforme.

3. Conflits d'intérêts

L'OCRCVM repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

4. Droits

- a. Tous les droits prélevés par l'OCRCVM sont répartis de façon équitable. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- b. La procédure d'établissement des droits doit être équitable et transparente.
- c. L'OCRCVM exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Accès

- a. L'OCRCVM énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
- b. Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour se voir accorder l'accès doivent être équitables et transparents.

6. Viabilité financière

L'OCRCVM dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

7. Capacité de remplir des fonctions de réglementation

- a. L'OCRCVM maintient sa capacité de remplir ses fonctions de réglementation avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes ou morales assujetties à sa réglementation et la surveillance et l'application des obligations.
- b. Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses attributions en matière de réglementation avec efficience et efficacité et au moment opportun, l'OCRCVM dispose :
 - (i) des ressources suffisantes, notamment des ressources financières, technologiques et humaines;
 - (ii) des structures organisationnelles appropriées et des systèmes technologiques adéquats.

8. Capacité et intégrité des systèmes

L'OCRCVM dispose de contrôles pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

9. Règles

- a. L'OCRCVM établit et garde en vigueur des règles qui :
 - (i) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'entité d'autoréglementation;
 - (ii) visent à :
 - (A) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières;
 - (B) empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
 - (C) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir d'agir avec équité et intégrité et de bonne foi;
 - (D) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations;
 - (E) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
 - (F) promouvoir la protection des investisseurs;
 - (G) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont l'OCRCVM régit la conduite;
 - (iii) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié à la réalisation des objectifs en matière de réglementation de l'OCRCVM;
 - (iv) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs en matière de réglementation que l'OCRCVM s'efforce de réaliser;
 - (v) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

10. Questions disciplinaires

La procédure en matière de mesures disciplinaires doit être équitable et transparente.

11. Échange d'information et collaboration avec les autorités

Afin d'aider les autres autorités dans les questions de réglementation, l'OCRCVM échange de l'information et collabore avec :

- a) l'Autorité et toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, au Canada ou à l'étranger;
- b) les bourses;
- c) les organismes d'autoréglementation;
- d) les chambres de compensation;
- e) les organismes ou les autorités de renseignements financiers ou d'application de la législation;
- f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, au Canada ou à l'étranger.

Cette aide comprend notamment la collecte et l'échange d'information pour les besoins de la surveillance des marchés, des enquêtes, du contentieux concernant l'application des règles, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et il est assujéti à la législation applicable relative à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.

12. Autres critères – Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'OCRCVM que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Sauf indication contraire, l'OCRCVM fournit l'information et les rapports prévus dans la présente appendice aux autorités de reconnaissance de chacun des territoires où est inscrit un membre visé par un rapport ou un avis.

1. Généralités

- a. Dans les meilleurs délais, un avis de toute infraction importante à la législation en valeurs mobilières dont l'OCRCVM a connaissance dans le cours normal de ses activités.
- b. Dans les meilleurs délais, un avis de toute in conduite ou de toute inobservation réelle ou apparente commise par des membres et leurs personnes autorisées ou par des participants ou d'autres personnes, en conséquence de laquelle des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») ou l'OCRCVM pourraient, selon toute attente raisonnable, subir un préjudice important, y compris les situations suivantes :
 - i. la solvabilité d'un membre est à risque;
 - ii. la présence de fraude;
 - iii. la supervision ou les contrôles internes comportent des lacunes importantes.

L'OCRCVM donne l'identité de la personne physique ou morale en cause, précise la faute ou la lacune et indique les mesures qu'il propose pour régler la situation.

2. Conformité financière

- a. Dans les meilleurs délais, un avis concernant toute situation qui, selon toute attente raisonnable, devrait causer des préoccupations quant à la continuité de la viabilité d'un membre, y compris toute insuffisance de capital ou toute condition qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait obliger le FCPE à verser des indemnités, notamment toute condition qui, prise séparément ou avec d'autres, si aucune mesure de redressement appropriée n'est prise, pourrait selon toute attente raisonnable avoir l'un des effets suivants :
 - i. empêcher le membre de réaliser sans retard des opérations sur titres, de séparer sans retard les titres des clients conformément aux obligations ou de s'acquitter sans retard de ses responsabilités envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - ii. entraîner une perte financière importante pour le membre et ses clients;
 - iii. entraîner une inexactitude importante dans les états financiers du membre.

L'OCRCVM indique la dénomination sociale du membre, les circonstances ayant donné lieu à la situation et les mesures qu'il propose pour régler la situation.

- b. À la suite de la prise d'une mesure à l'égard d'un membre en difficulté financière, un avis donné dans les meilleurs délais, y compris un exposé des circonstances du manquement ou de la cause de la difficulté financière, et un résumé des mesures qui ont été prises.
- c. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections de conformité financière prévues au calendrier de la prochaine année, par trimestre et pour chaque bureau de

l'OCRCVM. Le plan d'inspection doit préciser la méthode utilisée pour la sélection des membres qui feront l'objet d'une inspection.

- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux du service de la conformité financière, notamment les changements importants apportés à son modèle d'évaluation des risques. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

3. Conduite des affaires

- a. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections de conformité de la conduite des affaires prévues au calendrier pour la prochaine année, par trimestre. Le plan d'inspection doit préciser la méthode utilisée aux fins de sélection du ou des bureaux du membre à inspecter ainsi que les ressources qui seront affectées aux inspections des succursales. Le plan d'inspection doit également préciser la dénomination sociale et l'adresse du courtier membre pour l'inspection des sièges sociaux et celle des succursales que l'OCRCVM croit être en mesure de réaliser.
- b. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, une comparaison des résultats de l'inspection de conformité des ventes des courtiers membres de l'OCRCVM par rapport au plan d'inspection. La comparaison explique tout écart entre les résultats obtenus et le plan d'inspection, et présente un plan de correction des écarts.
- c. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, un rapport d'étape sur les inspections en cours à la date du dernier rapport ou entreprises depuis, comprenant les renseignements suivants :
 - i. la dénomination sociale du courtier membre;
 - ii. le type de bureau faisant l'objet de l'examen, à savoir un siège social ou une succursale;
 - iii. la date de début et la date prévue de fin du travail sur place;
 - iv. l'état d'avancement de l'inspection;
 - v. la mention de la production ou non d'un rapport et, le cas échéant, la date de production;
 - vi. un résumé des lacunes importantes constatées dans le cadre de l'inspection;
 - vii. le signalement de toute lacune constatée à plusieurs reprises;
 - viii. les mesures de suivi qu'entend prendre l'OCRCVM pour s'assurer que les problèmes constatés seront réglés.
- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux du service de la conformité des ventes, notamment les changements importants apportés à son modèle d'évaluation des risques. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

4. Inspection des pupitres de négociation

- a. Au début de chaque année civile, un plan d'inspection résumant les inspections des pupitres de négociation au calendrier pour la prochaine année, par trimestre, y compris la dénomination

sociale du courtier membre. Le plan d'inspection doit préciser la méthode de sélection des courtiers membres qui seront soumis à une inspection.

- b. Tous les trimestres, et pour chaque bureau de l'OCRCVM, une comparaison des résultats de l'inspection des pupitres de négociation de l'OCRCVM par rapport au plan d'inspection. La comparaison explique tout écart entre les résultats obtenus et le plan d'inspection, et présente un plan de correction des écarts.
- c. Tous les trimestres et pour chaque bureau de l'OCRCVM, un rapport d'étape sur les inspections en cours à la date du dernier rapport ou entreprises depuis, comprenant les renseignements suivants :
 - i. la dénomination sociale du courtier membre;
 - ii. la date de début et la date prévue de fin du travail sur place;
 - iii. l'état d'avancement de l'inspection;
 - iv. la mention de la production ou non d'un rapport et, le cas échéant, la date de production;
 - v. un résumé des lacunes importantes constatées dans le cadre de l'inspection;
 - vi. le signalement de toute lacune constatée à plusieurs reprises;
 - vii. les mesures de suivi qu'entend prendre l'OCRCVM pour s'assurer que les problèmes constatés seront réglés.
- d. Tous les trimestres, un avis de tout changement important apporté aux processus ou à l'étendue des travaux d'inspection des pupitres de négociation. L'avis peut être donné verbalement au cours des conférences téléphoniques trimestrielles du personnel de l'OCRCVM et des autorités de reconnaissance.

5. Adhésion

- a. Un avis immédiat de l'admission d'un nouveau membre. Dans chaque cas, l'OCRCVM indique la dénomination sociale du membre et les modalités qui lui sont imposées.
- b. Un avis immédiat de la suspension ou du retrait imminents de l'adhésion d'un membre. Dans chaque cas, l'OCRCVM indique :
 - i. la dénomination sociale du membre;
 - ii. les motifs de la suspension ou du retrait projetés de l'adhésion du membre.
- c. Un avis immédiat de l'annonce de la part d'un membre de son intention de mettre fin à son adhésion.
- d. L'avis exigé en vertu de cette section peut être fourni par l'OCRCVM par un avis public qui comprend l'information, dans la mesure que cet avis est émis immédiatement, dès que la décision d'adhésion, de suspension ou de retrait de l'adhésion est rendue ou après la réception d'un avis de démission, selon le cas.

6. Inscription

- a. Un rapport trimestriel résumant les modalités imposées aux personnes autorisées et comportant :

1. l'identité du courtier membre et de la personne autorisée à qui les modalités ont été imposées;
 2. la date à laquelle les modalités ont été imposées;
 3. les modalités;
 4. un exposé des motifs à l'appui de la décision d'imposer des modalités.
- b. Un rapport trimestriel résumant les dispenses accordées à des personnes physiques relativement aux compétences requises et aux exigences de travail à temps plein en vertu des règles de l'OCRCVM et de la législation en valeurs mobilières applicable, et les motifs pour lesquels ces dispenses ont été accordées. Le rapport ne doit pas faire état des dispenses non discrétionnaires prévues par les règles de l'OCRCVM qui ont été approuvées par les autorités de reconnaissance.

7. Dispenses de la réglementation du marché

Un rapport trimestriel résumant les dispenses accordées au cours de la période aux participants au marché en vertu des règles de réglementation du marché de l'OCRCVM, comportant les renseignements suivants :

- a. la dénomination sociale du participant au marché;
- b. le type de dispense;
- c. la date de la dispense;
- d. un exposé des motifs à l'appui de la décision du personnel de l'OCRCVM d'approuver la dispense.

8. Enquêtes et application des règles

- a. Rapport spécial
 - i. Des renseignements concernant les enquêtes ayant mené à une procédure disciplinaire ou à un règlement amiable, qui doivent être envoyés sans délai après le prononcé de la décision relative à la procédure en question et qui comportent les renseignements suivants :
 1. toute mesure disciplinaire imposée;
 2. les modalités de toute proposition de règlement amiable ayant été acceptée;
 3. toute décision et tout motif écrits.
- b. Rapport mensuel
 - i. Un résumé des nouvelles enquêtes entreprises dans les bureaux de l'OCRCVM dans lequel ce dernier :
 1. indique la date de début de l'enquête;
 2. indique si l'enquête porte principalement sur la réglementation des membres ou sur la réglementation du marché, ou sur des éléments significatifs de ces deux questions;

3. fournit le nom du plaignant, dans le cas des plaintes ayant donné lieu à une enquête;
 4. précise si le dossier a été soumis par un autre service de l'OCRCVM et le nom du service, le cas échéant;
 5. fournit :
 - a. dans le cas des affaires relatives à la réglementation des membres, la dénomination sociale du courtier membre et le nom des personnes autorisées concernées;
 - b. dans le cas des affaires relatives à la réglementation du marché, la dénomination sociale du participant au marché;
 6. résume l'inconduite présumée et souligne toute infraction à la législation en valeurs mobilières;
 7. fournit le nom des membres du personnel de l'OCRCVM affectés à l'enquête;
- ii. Un résumé des dossiers d'enquête fermés n'ayant pas donné lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire ou d'un règlement amiable par les bureaux de l'OCRCVM, dans lequel ce dernier :
1. indique les dates de début et de fin de l'enquête;
 2. fournit des renseignements détaillés au sujet de l'enquête;
 3. fournit :
 - a. dans le cas des affaires relatives à la réglementation des membres, la dénomination sociale du courtier membre et le nom des personnes autorisées concernées;
 - b. dans le cas des affaires relatives à la réglementation du marché, la dénomination sociale du participant au marché;
 4. joint une copie du rapport d'enquête final et des recommandations.
- c. Rapport trimestriel
- i. Un rapport trimestriel résumant les plaintes qui ont été déposées par les clients selon les données ComSet, comprenant les renseignements suivants :
 1. un rapport graphique indiquant le nombre de dossiers de plainte ouverts et l'ancienneté des dossiers, par trimestre et par année;
 2. l'ancienneté des dossiers de plainte fermés, le nombre de dossiers fermés au cours du trimestre et le nombre de dossiers fermés depuis le début de l'année;
 - ii. Des statistiques sommaires ventilées selon les bureaux de l'OCRCVM et concernant le nombre de dossiers ouverts, pour chaque plainte, enquête et poursuite, présentées séparément selon les affaires relatives aux membres et les affaires relatives à la réglementation du marché, et, dans ce dernier cas, pour chaque bourse, chaque système

de cotation et de déclaration d'opérations et chaque système de négociation parallèle, comprenant les renseignements suivants :

1. le nombre de dossiers en suspens au début et à la fin de la période, par service;
 2. le nombre de nouveaux dossiers ouverts au cours de la période, par service;
 3. le nombre de dossiers transférés dans une autre catégorie au cours de la période, par service;
 4. le nombre de dossiers dirigés ailleurs et fermés au cours de la période
- iii. Un rapport de classement chronologique des dossiers qui sont toujours ouverts à la fin du trimestre, pour chaque bureau de l'OCRCVM et en date de la fin du trimestre, dans lequel est précisé le délai qui s'est écoulé depuis l'ouverture d'un dossier dans chaque service;

Rapport annuel

- i. Un résumé de chaque plainte et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- ii. Un résumé de chaque enquête et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- iii. Un résumé de chaque poursuite et de la décision s'y rapportant ainsi qu'une analyse des problèmes nouveaux ou des tendances nouvelles;
- iv. Une analyse des dossiers relatifs à la surveillance du marché, qui comporte un exposé sur les problèmes nouveaux ou les tendances nouvelles;
- v. Les modifications apportées aux politiques relatives à l'application des règles;
- vi. Les modifications fonctionnelles et administratives en matière d'application des règles;
- vii. Les projets en cours en matière d'application des règles qui ne se rapportent pas à des dossiers en particulier.

Décision N° 2008-PDG-0127**Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

DÉLÈGE à l'OCRCVM les pouvoirs et fonctions énumérés ci-après :

- 1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et la LAMF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM ») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM (ci-après collectivement les « Règlements ») et les instructions générales;
153 LVM	Recevoir la demande de radiation du représentant; Suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription à la demande du représentant lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions;
159 LVM	Recevoir l'avis de modification des renseignements fournis lors de l'inscription; Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;
2°	Les fonctions et pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET
202 RVM	<p>Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;</p> <p>Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;</p>
205 RVM	<p>Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;</p> <p>Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;</p>
225 RVM	<p>Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'un changement d'adresse d'un de ses établissements;• De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration;• De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation;• De la cessation des fonctions d'un dirigeant;• Du changement de la date de clôture de l'exercice;
226 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec;• la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement;

ARTICLE	OBJET
227 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières;
228 RVM	<p>Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;
228.1 RVM	<p>Recevoir l'avis ou le formulaire requis;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant; • dans le cas d'une personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction; • dans le cas des autres nominations;
3°	<p>La fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles suivants de l'<i>Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i> (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :</p>

ARTICLE	OBJET
35 Q-9	<p>Obligation de la personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celle d'administrateur, pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières; 2° avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières;
40 Q-9	<p>Obligation du membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions déterminées par l'OCRCVM;</p>
42 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice de réussir les examens exigés par l'OCRCVM;</p>
43 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou le représentant d'un courtier de plein exercice qui veut faire des opérations sur des titres dérivés de réussir les cours requis par l'OCRCVM;</p>
45 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective de suivre avec succès l'un des cours suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada; 2° le cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens; 3° le cours intitulé « Éléments d'organisme de placement collectif » de l'Institut des compagnies de fiducie; 4° le cours intitulé « Placement des particuliers » de certains collèges d'enseignement général et professionnel; 5° le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières; 6° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières;

ARTICLE**OBJET**

53 Q-9

Obligation du représentant d'un courtier d'exercer ses fonctions à temps plein, sauf dans les cas suivants :

- 1° le cumul d'activités prévu à l'article 149 de la LVM et à la partie VIII de Q-9;
- 2° le représentant au service d'un conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'entremise de publications;
- 3° le représentant au service d'un courtier d'exercice restreint spécialisé en plans de bourses d'études;

Toutefois, dans ce dernier cas, les informations suivantes devront être produites lors du dépôt de la demande d'inscription du représentant :

- le temps que le candidat consacrerà à la vente des plans de bourses d'études;
- une lettre du directeur de l'établissement par laquelle il s'engage à assurer un suivi constant des activités de la personne;
- une description du domaine d'activité du candidat et une justification de l'absence de conflits d'intérêts;
- une lettre de l'employeur actuel par laquelle il consent à l'exercice de l'activité de représentant en plans de bourses d'études par le candidat.

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévu à l'article 151.1 de la LVM et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LAMF soient délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRCVM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'OCRCVM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et notamment les articles 296, 297 et 297.1 à 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRCVM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM;

- L'OCRCVM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du RVM, l'Autorité s'engageant à fournir à l'OCRCVM les formulaires prévus aux Règlements;
- L'OCRCVM exerce ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI »);
- L'OCRCVM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LAMF, au RVM ou à Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'OCRCVM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'OCRCVM communique à la Responsable de la gestion documentaire de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.
- L'OCRCVM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'OCRCVM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRCVM selon les modalités déterminées par l'Autorité; et
- L'OCRCVM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

La Vice-présidente, Québec de l'OCRCVM et la Directrice de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 2 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Delegation of functions and powers to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada

WHEREAS on May 2, 2008, the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") rendered decision n° 2008-PDG-0126 recognizing the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") as a self-regulatory organization, pursuant to Title III of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers*, R.S.Q. c. A-33.2 (the "AMF Act");

WHEREAS under the first paragraph of section 61 of the AMF Act, the Authority may delegate the exercise of all or part of the functions and powers conferred upon it by law to a recognized organization;

WHEREAS, in accordance with the second paragraph of section 61 of the AMF Act, the Government must approve this delegation of functions and powers;

WHEREAS under section 9 of the AMF Act, the Authority may delegate all or part of its inspection functions and powers to a self-regulatory organization;

WHEREAS the Authority deems it appropriate that functions and powers be delegated to IIROC;

WHEREAS pursuant to section 81 of the AMF Act, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present observations;

WHEREAS pursuant to section 85 of the AMF Act, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the Authority;

IN CONSIDERATION OF the representations made to the Authority by IIROC;

THEREFORE, the Authority:

DELEGATES to IIROC the powers and functions set out hereunder:

- 1° The following functions and powers under the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1 (the "SA") and the AMF Act, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their officers and their registered representatives:

SECTION	PURPOSE
149 SA	Receive the representative's application for registration.
151 SA	<p>After verifying that the candidate meets the conditions fixed by regulation, grant registration where, in its opinion:</p> <p>(1) the candidate has the competence and integrity to ensure the protection of investors;</p> <p>(2) the candidate is solvent.</p> <p>Impose any restriction or condition on the registration of a candidate, including limiting its duration.</p>
151.1 SA	<p>Make an inspection of the affairs of a dealer in order to ascertain the extent to which he complies with the AMF Act, the SA, the <i>Securities Regulation</i>, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (the "SR") as well as the other regulations adopted pursuant to the SA (hereinafter collectively the "Regulations") and the policy statements.</p>
153 SA	<p>Receive the representative's surrender application;</p> <p>Suspend the registration or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender;</p> <p>Surrender the registration at the request of the representative where, in its opinion, the interests of clients and investors are sufficiently protected;</p> <p>Impose conditions on the surrender.</p>
159 SA	<p>Receive the notice of change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Authorize any change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Object to the notice of change;</p> <p>If it objects, prescribe what is to be done.</p>
9 AMF Act	<p>Designate any person who is a staff member to carry out an inspection.</p>
2°	<p>The following functions and powers resulting from the application of the SR, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their senior executives and their registered representatives:</p>

SECTION	PURPOSE
202 SR	<p>Receive notice from a dealer who has engaged a representative who has ceased his activity;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a dealer with a restricted practice to a discount broker or an unrestricted practice dealer;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a discount broker to a dealer with an unrestricted practice;</p> <p>Automatically cancel the registration of the representative when he has ceased his activity for more than six months.</p>
205 SR	<p>Determine whether the professional training of the person applying for registration is adequate;</p> <p>Determine whether the person who wishes to carry out the duties of a senior executive possesses the knowledge and experience which would adequately prepare him for his duties.</p>
225 SR	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a change of address of any of its establishments; • the end of the term of office of a director; • the termination of employment of a representative and the reason therefore; • the termination of duties of a senior executive; • change in the ending date of a financial year;
226 RVM	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the opening or closing of an establishment located in Québec; • the appointment of a representative to be in charge of an establishment.

SECTION	PURPOSE
227 SR	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a representative or an officer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a change of address; • the termination of his employment; • a petition in bankruptcy or a declaration in bankruptcy; • an assignment of its property; • an indictment regarding a criminal or an infraction to a fiscal law, and the judgement rendered with regards to that indictment or the guilty plea in response to that indictment; • one or many civil proceedings instituted against him for an aggregate amount greater than \$50 000; • a disciplinary measure instituted against him or a penalty imposed by a self-regulatory organization or a securities regulatory authority.
228 SR	<p>Receive notice from a dealer and give its approval as prescribed by the second paragraph of section 159 of the SA in the following circumstances:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the appointment of an officer; • the appointment of a director; • the appointment of a new officer responsible for the principal establishment in Québec; • the end of office of a senior executive in charge of the principal office in Québec.
228.1 SR	<p>Receive the notice and the required form:</p> <ul style="list-style-type: none"> • in the case of the appointment as director or as officer of a person who is not yet approved as a senior executive; • in the case of a person already approved as a director who is appointed officer; • in the case of other appointments.
3°	<p>The function and power to exempt a candidate for registration from the requirements provided for in the following sections of <i>Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives</i> ("Q-9"), to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their senior executives and their registered representatives:</p>

SECTION	PURPOSE
35 Q-9	<p>Requirement that an individual who intends to act as a senior executive, other than in the capacity of director, for a dealer with an unrestricted practice comply with the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="578 495 1281 558">(1) have at least three pertinent years' experience in the securities field; <li data-bbox="578 569 1281 659">(2) pass the Partners' Directors' and Senior Officers' Qualifying Examination of the Canadian Securities Institute.
40 Q-9	<p>Requirement that an officer who intends to act as the officer in charge of derivatives for a dealer with an unrestricted practice comply with the requirements of IIROC.</p>
42 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a dealer with an unrestricted practice successfully complete the examinations required by IIROC.</p>
43 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a dealer with an unrestricted practice or the representative of a dealer with an unrestricted practice who wishes to trade derivatives successfully complete the courses required by IIROC.</p>
45 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a mutual fund dealer successfully complete one of the following courses:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="578 1220 1281 1283">(1) the Canadian Investment Funds Course of the Investment Funds Institute of Canada; <li data-bbox="578 1293 1281 1356">(2) the course entitled "Investment Funds in Canada" of the Institute of Canadian Bankers; <li data-bbox="578 1367 1281 1430">(3) the course entitled "Principles of Mutual Funds" of the Trust Company Institute; <li data-bbox="578 1440 1281 1503">(4) the course entitled <i>Placements des particuliers</i> offered by some colleges (CEGEP); <li data-bbox="578 1514 1281 1577">(5) the Canadian Securities Course of the Canadian Securities Institute; <li data-bbox="578 1587 1281 1650">(6) the Segregated Funds and Mutual Funds Course of the Canadian Securities Institute.
53 Q-9	<p>Requirement that a representative of a dealer carry out his duties on a full-time basis, except in the following cases:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="578 1755 1281 1780">(1) the dual activities provided for in section 149 of the

SECTION**PURPOSE**

SA and Part VIII of Q-9;

- (2) the representative of an adviser with a restricted practice whose activity is limited to give advice through publications;
- (3) the representative of a dealer with a restricted practice specializing in scholarship plans.

However, in the last case, the following information shall be filed with the representative's registration application.

- the time the applicant will devote to the sale of scholarship plans;
- a letter from the branch manager whereby he undertakes to ensure a continuous follow-up of the individual's activities;
- a description of the applicant's field of activity and a supporting document evidencing the absence of conflicts of interests;
- a letter from the current employer whereby he agrees to the applicant acting as a scholarship plans representative.

The present decision is subject to the controls of the Authority as provided for in the SA and the AMF Act as well as to the following conditions:

- Notwithstanding the fact that the power to make an inspection provided for in section 151.1 of the SA and that the power to designate any person who is a staff member to carry out an inspection provided for in section 9 of the AMF Act is delegated to IIROC by the Authority, the latter may still exercise these powers in respect of which it is rendering this decision;
- The exchange of information between the Authority and IIROC in connection with the present delegation of powers to IIROC must be done in accordance with the provisions of *An Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q. c. A-2.1 and in particular sections 296, 297 and 297.1 to 297.6 of the SA;
- The Authority shall have access at all times to all the documentation held by IIROC in the exercise of the powers delegated to IIROC by this decision;
- IIROC shall send to the Authority, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the powers delegated under this decision and prescribed by the SR;
- IIROC shall ensure that the applicant fulfills the conditions set out in the Regulations by confirming the information provided in the application form prescribed by sections 195 or 197 of the SR, and the Authority agrees to supply IIROC with the forms prescribed by the Regulations;

- IIROC shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the “NRD”);
- IIROC shall immediately refer to the Authority any application for exemption from a requirement prescribed by the SA, the AMF Act, the SR or Q-9, other than those set out in this decision, along with the related fees;
- The Authority shall assist IIROC to ensure that the applicant has the integrity required for the protection of investors;
- IIROC shall send to the Records Manager of the Authority the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision within ten business days of the date the decision was made and according to the terms and conditions determined by the Authority;
- The decisions made in exercising a delegated power shall comply with the provisions of the *Charter of the French Language*, R.S.Q. c. C-11;
- The functions and powers delegated by the Authority hereunder shall be exercised in accordance with the provisions of *An Act respecting administrative justice*, R.S.Q. c. J-3.
- IIROC shall keep a record of complaints it receives in respect of representatives of members, members and their officers as well as a file for each complaint that will contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;
- IIROC shall ensure the constant updating of the Authority’s computer database with respect to the information collected by IIROC in connection with the exercise of the powers conferred upon it by this decision within ten business days of the date on which the decisions are made or the information is received by IIROC in accordance with the terms and conditions determined by the Authority; and
- IIROC can waive, in whole or in part, the delegation by giving prior notice of at least six months to the Authority, the Authority recognizing that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertaking to authorize such a waiver on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-President, Québec of IIROC and the Director, SRO Oversight of the Authority shall be responsible for the implementation of this decision.

This decision regarding the delegation of functions and powers comes into force upon its approval by the Government or on any other date determined by it.

Executed on May 2, 2008.

Jean St-Gelais
President and Chief Executive Officer

DÉCISION N° 2008-PDG-0141**Approbation concernant l'impartition d'activités à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la modification des fonctions, pouvoirs et activités de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

Vu la décision n° 2002-C-0030 du 4 février 2002 par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant intégrée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a reconnu la société Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR »);

Vu la décision n° 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004 par laquelle l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, maintenant l'Autorité, a reconnu l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'OAR;

Vu le regroupement de l'ACCOVAM et de RS en vue de créer un nouvel OAR;

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008 par laquelle l'Autorité a reconnu à titre d'OAR l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), société issue du regroupement de l'ACCOVAM et de RS;

Vu le fait que les activités reliées aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire concernant les actes des membres et des personnes autorisées de l'ACCOVAM posés antérieurement à la date du début des activités de l'OCRCVM sont les seules activités poursuivies par l'ACCOVAM, et ce, tant et aussi longtemps que cette dernière demeure un OAR reconnu;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la compétence de l'ACCOVAM à l'égard de toutes les situations de fait ou de droit notamment, et de sa juridiction à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'ACCOVAM, ou dont celle-ci serait saisie à la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR le 1^{er} juin 2008 (la « date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM »), de même qu'à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'OCRCVM ou dont celui-ci sera saisi après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM et qui seraient fondés sur des situations de fait ou de droit antérieures à la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR;

Vu la nécessité pour l'ACCOVAM de maintenir le lien contractuel formé entre elle-même et ses membres après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM;

Vu la nécessité de maintenir la décision de reconnaissance à titre d'OAR de l'ACCOVAM, ainsi que la survie de l'ensemble des droits, fonctions et pouvoirs conférés à l'ACCOVAM et des obligations souscrites par celle-ci;

Vu l'article 10.1 de la décision n° 2004-PDG-0083, lequel permet, sur approbation préalable de l'Autorité, l'impartition totale ou partielle à un autre OAR des activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM ainsi que de ses activités administratives qui auraient un impact significatif sur ses activités d'autoréglementation;

Vu l'article 11.2 de la décision n° 2004-PDG-0083, lequel permet à l'ACCOVAM, sur approbation préalable de l'Autorité, d'apporter des modifications importantes à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités de même qu'à sa structure organisationnelle et administrative lorsque de telles modifications importantes pourraient affecter ses activités d'organisme d'autoréglementation, notamment en ce qui a trait à l'impartition de ses ressources financières, humaines et matérielles;

Vu le contrat de services administratifs et réglementaires conclu entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM lequel entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 et a pour objet l'impartition de tels services à l'OCRCVM;

Vu la demande d'approbation de l'impartition d'activités administratives et réglementaires ainsi que des obligations d'information et de rapport, présentée conjointement par l'ACCOVAM et RS à l'Autorité le 21 mai 2008;

Vu le fait qu'il n'est plus pertinent de maintenir l'ensemble des obligations d'information et de rapport qui ont été assignées à l'ACCOVAM dans la décision n° 2004-PDG-0083;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 10.1 de la décision n° 2004 PDG-0083, approuve l'impartition à l'OCRCVM d'une partie des activités administratives et des activités d'autoréglementation de l'ACCOVAM, soit ses activités relatives aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire au sujet de ses membres et des personnes autorisées;

L'Autorité, conformément à l'article 11.2 de la décision n° 2004-PDG-0083, approuve les modifications importantes à la façon dont l'ACCOVAM exerce ses fonctions, pouvoirs et activités de même que les modifications importantes qu'elle apporte à sa structure organisationnelle et administrative qui peuvent affecter ses activités d'organisme d'autoréglementation, notamment l'impartition de ses ressources financières, humaines et matérielles;

L'Autorité autorise l'ACCOVAM à donner en impartition à l'OCRCVM l'exécution de l'ensemble des obligations d'information et de rapport prévues dans la décision n° 2004-PDG-0083, sous réserve de l'exécution par l'OCRCVM de l'ensemble des obligations d'information et de rapport analogues prévues dans la décision n° 2008-PDG-0126.

La présente décision est prononcée sous réserve des conditions suivantes :

1. L'OCRCVM doit exercer les activités de l'ACCOVAM qui lui sont données en impartition aux présentes en conformité avec les dispositions de la décision n° 2004-PDG-0083 et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. Le dépôt par l'OCRCVM de toute autre information que l'Autorité peut, de temps à autre, exiger de la part de l'ACCOVAM, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et la LAMF;
3. Toutes les sommes perçues par l'ACCOVAM ou par l'OCRCVM au nom de l'ACCOVAM au titre d'amende ou de paiement effectué dans le cadre d'un règlement amiable conclu par l'ACCOVAM ou par l'OCRCVM au nom de l'ACCOVAM, seront employées conformément aux modalités énoncées dans la décision n° 2004-PDG-0126 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'OAR;
4. Aucune modification du contrat de services administratifs et de réglementation conclu entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM ne peut être effectuée sans l'approbation préalable de l'Autorité;
5. L'ACCOVAM doit aviser l'Autorité par écrit de son intention de mettre fin au contrat de services administratifs et de réglementation conclu avec l'OCRCVM au moins six (6) mois à l'avance.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0142**Approbation concernant l'impartition de services à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et la modification des fonctions, des services et de la structure de Services de réglementation du marché Inc.**

Vu la décision n° 2002-C-0030 du 4 février 2002 par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant intégrée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a reconnu la société Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR »);

Vu la décision n° 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004 par laquelle l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, maintenant l'Autorité, a reconnu l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'OAR;

Vu le regroupement de RS et de l'ACCOVAM en vue de créer un nouvel OAR;

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008 par laquelle l'Autorité a reconnu à titre d'OAR l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), société issue du regroupement de RS et de l'ACCOVAM;

Vu le fait que les activités reliées aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire concernant les actes des personnes relevant de la compétence de RS posés antérieurement à la date du début des activités de l'OCRCVM sont les seules activités poursuivies par RS, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier demeure un OAR reconnu;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la compétence de RS à l'égard de toutes les situations de fait ou de droit notamment, et de sa juridiction à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par RS ou dont celle-ci serait saisie à la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR le 1^{er} juin 2008 (la « date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM »), de même qu'à l'égard de toutes les plaintes, enquêtes, instances et recours disciplinaires initiés par l'OCRCVM ou dont celui-ci sera saisi après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM et qui seraient fondés sur des situations de fait ou de droit antérieures à la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'OAR;

Vu la nécessité pour RS de maintenir le lien contractuel formé entre elle-même et les personnes relevant de sa compétence après la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance de l'OCRCVM;

Vu la nécessité de maintenir la décision de reconnaissance à titre d'OAR de RS ainsi que la survie de l'ensemble des droits, fonctions et pouvoirs conférés à RS et des obligations souscrites par celle-ci;

Vu le sous-paragraphe xi) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision n° 2002-C-0030, lequel permet à RS, sur approbation préalable de l'Autorité, de sous-traiter à quelque partie que ce soit l'exécution de l'intégralité ou d'une partie importante des services de réglementation de RS ou de toute fonction établie en vue d'exécuter ces services;

Vu le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision n° 2002-C-0030, lequel permet à RS, sur approbation préalable de l'Autorité, d'apporter des modifications importantes à la façon dont elle exécute ses services, remplit ses fonctions et accomplit ses procédures de réglementation, de même qu'à sa structure, y compris des modifications importantes de son effectif, par poste et lieu de travail;

Vu le contrat de services administratifs et réglementaires conclu entre RS et l'OCRCVM lequel entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, et a pour objet l'impartition de tels services à l'OCRCVM;

Vu la demande d'approbation de l'impartition d'activités administratives et réglementaires ainsi que des obligations d'information et de rapport, présentée conjointement par l'ACCOVAM et RS à l'Autorité le 21 mai 2008;

Vu le fait qu'il n'est plus pertinent de maintenir l'ensemble des obligations d'information et de rapport qui ont été assignées à RS dans la décision n° 2002-C-0030;

En conséquence :

L'Autorité, conformément au sous-paragraphe xi) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision n° 2002-C-0030, approuve l'impartition à l'OCRCVM d'une partie des services administratifs et des services de réglementation de RS, soit ses activités relatives aux plaintes, aux enquêtes et au processus disciplinaire au sujet des personnes relevant de sa compétence;

L'Autorité, conformément au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article 5 de la décision de reconnaissance n° 2002-C-0030, approuve les modifications importantes à la façon dont RS exécute ses services, remplit ses fonctions et accomplit ses procédures de réglementation, de même que les modifications importantes qu'elle apporte à sa structure, y compris les modifications importantes de son effectif, par poste et lieu de travail;

L'Autorité autorise RS à donner en impartition à l'OCRCVM l'exécution de l'ensemble des obligations d'information et de rapport prévues dans la décision n° 2002-C-0030 sous réserve de l'exécution par l'OCRCVM de l'ensemble des obligations d'information et de rapport analogues prévues dans la décision n° 2008-PDG-0126.

La présente décision est prononcée sous réserve des conditions suivantes :

1. L'OCRCVM doit exercer les activités de RS qui lui sont données en impartition aux présentes en conformité avec les dispositions de la décision n° 2002-C-0030 et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Le dépôt par l'OCRCVM de toute information et rapport que l'Autorité peut, de temps à autre, exiger de la part de RS, conformément aux

pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et la LAMF;

3. Toutes les sommes perçues par RS ou par l'OCRCVM au nom de RS au titre d'amende ou de paiement effectué dans le cadre d'un règlement amiable conclu par RS ou par l'OCRCVM au nom de RS, seront employées conformément aux modalités énoncées dans la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'OAR;
4. Aucune modification du contrat de services administratifs et de réglementation conclu entre RS et l'OCRCVM ne peut être effectuée sans l'approbation préalable de l'Autorité;
5. RS doit aviser l'Autorité par écrit de son intention de mettre fin au contrat de services administratifs et de réglementation conclu avec l'OCRCVM au moins six (6) mois à l'avance.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0143**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières****Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation, le tout conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 concernant la délégation à l'OCRCVM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions de l'article 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la LAMF permet à l'organisme délégataire, en l'occurrence, l'OCRCVM, avec l'approbation préalable de l'Autorité, de déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge opportun d'autoriser la délégation des fonctions et pouvoirs qu'elle a délégués à l'OCRCVM, à un comité formé par l'OCRCVM ou à une personne faisant partie de son personnel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

AUTORISE l'OCRCVM à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité, à la Vice-présidente, Québec ainsi qu'aux comités formés par l'OCRCVM ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après :

- 1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et la LAMF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
151 LVM	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , R.R.Q., c. V-1.1, r. 1 (le « RVM ») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM (collectivement les « Règlements ») et les instructions générales;	Directrice, Réglementation des membres Chef, Conformité des ventes Chef, Conformité financière Inspecteur
153 LVM	Recevoir la demande de radiation du représentant;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
153 LVM	Suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription à la demande du représentant lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions;	Directrice, Réglementation des membres Chef du Service de l'inscription
159 LVM	Recevoir l'avis de modification des renseignements fournis lors de l'inscription;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
159 LVM	Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Directrice, Réglementation des membres Chef du Service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;	Directrice, Réglementation des membres Chef, Conformité des ventes Chef, Conformité financière
2°	Les fonctions et pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :	

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
202 RVM	Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
202 RVM	Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	exercice; Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;	Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription
202 RVM	Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
205 RVM	Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante; Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription
225 RVM	Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors : <ul style="list-style-type: none"> • D'un changement d'adresse d'un de ses établissements; • De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration; • De la cessation des fonctions d'un dirigeant; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
225 RVM	Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors : <ul style="list-style-type: none"> • De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
225 RVM	Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors : <ul style="list-style-type: none"> • Du changement de la date de clôture de l'exercice; 	Directrice, Réglementation des membres Chef, Conformité financière Chef, Conformité des ventes

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
226 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec ; • la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>
227 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
227 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
228 RVM	Recevoir un avis du courtier lors de la : <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
228 RVM	Approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM la : <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec; 	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Comité d'approbation du Conseil de section du Québec Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription
228.1 RVM	Recevoir l'avis ou le formulaire requis : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant; • dans le cas d'une personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction; • dans le cas des autres nominations; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
3°	La fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles suivants de l' <i>Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i> (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :	

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
35 Q-9	<p>Obligation de la personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celle d'administrateur, pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières;</p> <p>2° avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
40 Q-9	<p>Obligation du membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions déterminées par l'OCRCVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
42 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice de réussir les examens exigés par l'OCRCVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
43 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou le représentant d'un courtier de plein exercice qui veut faire des opérations sur des titres dérivés de réussir les cours requis par l'OCRCVM;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice,</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Réglementation des membres Chef du service de l'inscription
45 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective de suivre avec succès l'un des cours suivants :</p> <p>1° le cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;</p> <p>2° le cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens;</p> <p>3° le cours intitulé « Éléments d'organisme de placement collectif » de l'Institut des compagnies de fiducie;</p> <p>4° le cours intitulé « Placement des particuliers » de certains collèges d'enseignement général et professionnel;</p> <p>5° le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières;</p> <p>6° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
53 Q-9	<p>Obligation du représentant d'un courtier d'exercer ses fonctions à temps plein, sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° le cumul d'activités prévu à l'article 149 de la LVM et à la partie VIII de Q-9;</p> <p>2° le représentant au service d'un conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'entremise de publications;</p> <p>3° le représentant au service d'un courtier d'exercice restreint spécialisé en plans de bourses d'études;</p> <p>Toutefois, dans ce dernier cas, les informations suivantes devront être produites lors du dépôt de la demande d'inscription du représentant :</p> <p>- le temps que le candidat consacrera à la vente des plans de bourses d'études;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Comité d'approbation du Conseil de section du Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>

ARTICLE OBJET**DÉLÉGATAIRES**

- une lettre du directeur de l'établissement par laquelle il s'engage à assurer un suivi constant des activités de la personne;
- une description du domaine d'activité du candidat et une justification de l'absence de conflits d'intérêts;
- une lettre de l'employeur actuel par laquelle il consent à l'exercice de l'activité de représentant en plans de bourses d'études par le candidat.

La présente décision autorisant l'OCRCVM à déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Autorité est rendue en vertu de l'article 62 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2008-PDG-0127 dans la mesure où ces dispositions sont applicables.

La Vice-présidente, Québec de l'OCRCVM et la Directrice de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision autorisant la délégation de fonctions et pouvoirs prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0144**Révocation des décisions de délégation de fonctions et de pouvoirs
en faveur de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

Vu la reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, maintenant l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDG-0083 du 13 juillet 2004;

Vu la délégation de fonctions et de pouvoirs consentie par l'Autorité à l'ACCOVAM, tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004;

Vu l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions de l'article 61 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q. c. A-7.03, tel qu'il appert du Décret 726-2004 prononcé le 28 juillet 2004 et publié à (2004) 32 G.O. II, 3728;

Vu les modifications apportées à la décision n° 2004-PDG-0089 précitée, tel qu'il appert de la décision n° 2004-PDG-0225 du 30 décembre 2004;

Vu le regroupement de l'ACCOVAM et de la société Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») en une nouvelle société constituée sous la dénomination d'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);

Vu la reconnaissance à titre d'OAR de l'OCRCVM, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008;

Vu le fait que les fonctions d'inscription des représentants et d'inspection des courtiers membres qui, auparavant, étaient confiées à l'ACCOVAM sont désormais confiées à l'OCRCVM, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008;

Vu la délégation de fonctions et de pouvoirs consentie en ce sens par l'Autorité à l'OCRCVM, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008;

Vu l'approbation donnée par le gouvernement du Québec à une telle délégation de fonctions et de pouvoirs selon les prescriptions de l'article 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008;

Vu l'autorisation donnée par l'Autorité à l'OCRCVM de déléguer ses fonctions et pouvoirs à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel, tel qu'il appert de la décision n° 2008-PDG-0143 du 29 mai 2008;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision de délégation de fonctions et de pouvoirs n° 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004 et la décision modifiant la décision de délégation de fonctions et de pouvoirs n° 2004-PDG-0225 du 30 décembre 2004.

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2008.

Fait le 29 mai 2008.

Jean St-Gelais,
Président-directeur général